

Ministère
de l'Éducation Nationale

Direction Générale
de l'Architecture
~~et des Monuments Historiques~~

République Française

Palais Royal, 6

194

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 21 novembre 1944

A R R E T E :

Article 1er

Est inscrit sur l'inventaire des sites châteaux pittoresques et légendaires du Cantal le château de Couzan et ses abords à VIEBRET

Parcelles visées :

382.385 à 387.390 à 392.394.395.397.396.435 et 436 section A

Propriétaire intéressé :

de Vaublanc, château de Couzan Viebret 382.385.386.387.390.391.392.394.395.396.397.435.436 section A

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Viebret et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./

Pour application
Le chef du Bureau
des sites

Paris, le 4 avril 1945

Par Délégation

Le Directeur général de l'Architecture

signé : R. DANIS

Couzan